



# **SOCIETE D'ÉCOLOGIE ET DE PROTECTION DES OISEAUX DE DELEMONT ET ENVIRONS**

**SEPOD**

## **STATUTS**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier.** La Société d'écologie et de protection des oiseaux de Delémont et environs (SEPOD) est une association d'utilité publique régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège social est à Delémont.

**Art. 2** La SEPOD déploie ses activités principalement sur le territoire de la commune de Delémont, de ses environs, et au niveau cantonal jurassien. Des études et interventions touchant des objets importants peuvent également être menées à l'extérieur du territoire cantonal.

### **BUTS ET ACTIVITES**

**Art. 3** Dans le respect de la vie sous toutes ses formes et des conditions nécessaires à son développement diversifié et harmonieux, la SEPOD s'engage de différentes manières dans l'étude et la protection de la nature, de l'environnement, du paysage, des sites et monuments naturels et autres milieux, des biotopes et des biocénoses, de la flore, de la faune, de l'avifaune en particulier, et des stations et habitats respectifs. Elle étudie et intervient sur les questions relatives à l'aménagement du territoire.

La SEPOD s'engage dans la promotion de la nature et la prévention des atteintes à la nature et à l'environnement.

**Art. 4** Pour atteindre ces buts, les activités et les moyens de la SEPOD sont notamment les suivants :

- a) organiser, encourager, coordonner, faciliter les travaux, études et recherches dans les domaines de l'ornithologie et d'autres sciences naturelles ;
- b) protéger la nature en général, notamment les objets indiqués à l'article 3 par tous les moyens pratiques, administratifs et juridiques ;
- c) organiser des excursions, des événements et séances d'observation, d'étude, d'information ou de travail ;
- d) s'engager et entreprendre des actions pour la protection d'espèces et de milieux menacés ;
- e) créer, gérer et entretenir des sites protégés et autres milieux naturels ;
- f) collaborer avec d'autres associations d'étude ou de protection de la nature ;
- g) rechercher, collecter et centraliser des informations et documents en lien avec les buts, participer à d'autres activités de conservation ou de mémoire ;

h) informer les membres, les autorités et la population.

## **MEMBRES**

**Art. 5** Toute personne qui adhère aux objectifs de la SEPOD peut en devenir membre. La demande d'admission est à présenter au comité. L'admission est effective dès le paiement de la cotisation de l'année en cours.

**Art. 6** La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion. Chaque membre peut démissionner en tout temps, avec effet immédiat ; la démission est à présenter au comité.

**Art. 7** Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre dont l'attitude est contraire aux principes et aux buts de la SEPOD ou de nature à lui porter préjudice ou pour tout autre juste motif. L'intéressé en est informé par écrit.

Le refus répété de paiement de la cotisation annuelle due, entraîne la perte de la qualité de membre.

**Art. 8** L'assemblée générale peut, sur proposition du comité, nommer membre d'honneur toute personne ayant rendu d'éminents services à la société.

## **ORGANISATION**

**Art. 9** Les organes de la SEPOD sont les suivants :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) Le bureau ;
- d) Les vérificateurs des comptes.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 10** L'assemblée générale se compose de tous les membres inscrits. Elle se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par année, dans le courant du premier semestre. Le comité convoque par écrit dans un délai de quinze jours et il fixe l'ordre du jour.

**Art. 11** Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'un problème important doit être débattu en assemblée, parce que relevant de ses compétences ou si 10% des membres au moins en font la demande écrite et motivée au comité. Le préavis de convocation est de dix jours.

**Art.12** Toutes les assemblées régulièrement convoquées siègent valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les membres âgés de moins de seize ans n'ont toutefois que voix consultative.

**Art. 13** L'assemblée générale a les attributions suivantes sur propositions du comité :

- a) elle décide de l'activité de la SEPOD ;
- b) elle élit le président et les membres des organes désignés à l'article 9 ;
- c) elle décide du budget et fixe la cotisation annuelle ;
- d) elle prend connaissance de la gestion de la SEPOD et donne décharge de leur activité aux différents organes ;
- e) elle décide des associations et des affiliations ;
- f) elle modifie les statuts.

**Art. 14** Tout membre peut adresser par écrit au président, au moins une semaine avant l'assemblée générale, une demande concernant les sujets qu'il désire voir examinés par l'assemblée.

Passé le délai, aucune décision importante portant sur un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour de la convocation ne pourra être prise par l'assemblée.

## **LE COMITE**

**Art. 15** Le comité se compose :

- a) du président ;
- b) du vice-président ;
- c) du secrétaire ;
- d) du caissier ;
- e) de 1 à 9 assesseurs.

Lire les fonctions ci-dessus au masculin ou au féminin.

**Art. 16** Le comité est l'organe directeur de la société. Il en assume le bon fonctionnement dans le but d'atteindre les objectifs fixés aux articles 3 et 4.

Le comité a toutes les attributions que les statuts ne réservent pas expressément aux autres organes de la SEPOD. Il peut déléguer des attributions au bureau, à un groupe ad hoc ou à tout membre de la société. Le comité doit présenter un rapport et un préavis sur toutes les questions soumises à l'assemblée générale. Il statue sur les dépenses de moins de 5000 francs par objet, sous réserve d'une mesure de protection importante et urgente dépassant cette somme.

Le président réunit le comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

## **LE BUREAU**

**Art. 17** Le bureau est constitué par le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier, auxquels peut s'adjoindre, selon les besoins, un autre membre du comité.

**Art. 18** Le bureau pourvoit à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale ou par le comité. Il est chargé de l'administration des affaires courantes de la SEPOD. Il engage juridiquement la SEPOD par la signature collective à deux du président, du vice-président ou du secrétaire ou d'un autre membre du comité. La signature du président ou du vice-président est requise dans tous les cas.

**Art. 19** Le président dirige les débats du comité et de l'assemblée générale. Il représente la SEPOD auprès des autorités et autres associations. Il peut désigner un autre membre du comité pour assumer certaines de ses fonctions.

**Art. 20** Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou sur mandat de l'un des organes de la SEPOD.

**Art. 21** Le secrétaire rédige les procès-verbaux du comité et de l'assemblée générale. En collaboration avec le président, il est chargé de la correspondance.

**Art. 22** Le caissier tient à jour la comptabilité et la liste des membres de SEPOD. Il encaisse les cotisations et informe régulièrement le comité de la situation et des mouvements financiers.

## **LES VERIFICATEURS DES COMPTES**

**Art. 23** L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ce dernier devient vérificateur l'année suivante et remplace le plus ancien en fonction et ainsi de suite.

Les vérificateurs procèdent au contrôle des comptes annuels et soumettent leur rapport par écrit à l'assemblée générale.

## LES GROUPES

**Art. 24** Des groupes d'étude ou de travail peuvent être constitués sur mandat du comité.

## FINANCES

**Art. 25** La SEPOD dispose des ressources financières suivantes :

- a) les cotisations annuelles de ses membres ;
- b) les recettes, dons et subsides divers.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Les membres âgés de moins de 16 ans, les membres du comité et les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

**Art. 26** L'avoir en caisse garantit seul les engagements de la SEPOD.

**Art. 27** Les membres de la SEPOD peuvent se faire indemniser, avec l'approbation du comité, pour des déplacements ou des travaux effectués dans l'intérêt de la société.

## REVISIONS DES STATUTS ET DISPOSITIONS FINALES

**Art. 28** Toute modification des statuts requiert l'approbation des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale. Les modifications proposées devront être annoncées dans la convocation.

**Art. 29** La dissolution de la SEPOD requiert la présence des trois quarts des membres inscrits et l'approbation des deux tiers des votants.

**Art. 30** En cas de dissolution, l'avoir de la SEPOD sera remis à la Municipalité de Delémont, qui le mettra en réserve pendant dix ans pour la constitution d'une association à buts identiques. Passé ce délai, il sera légué à la Municipalité de Delémont pour la réalisation de projets concernant la nature en ville.

**Art. 31** Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 9 avril 2016, à Delémont. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les statuts révisés le 16 avril 1999.

Le président :

  
Jean-Pierre Sorg

Le vice-président :

  
Peter Anker